

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 142

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaing, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 10

Après la quatrième phrase de l'alinéa 5, insérer la phrase suivante :

« Lorsque l'avis du médecin est favorable, le représentant de l'État dans le département ne peut s'en écarter que pour des considérations autres que médicales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à inscrire dans la loi le principe de compétence liée de l'autorité administrative vis-à-vis de l'avis médical rendu dans le cadre d'une demande de titre de séjour pour soins.